



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2007-76 du 06/11/2007

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	5
Etablissements De Santé	5
Autorisation et equipements geode	5
Arrêté n° 2007297-21 du 24/10/2007 Autorisant la création d'un EHPAD résidence ORPEA « Pointe Rouge » implanté dans le 8ème arrondissement Marseille par délocalisation de la résidence ORPEA « La Bretagne » sise à Aubagne (13004) sollicitée par la S.A.R.L La Bretagne	5
Arrêté n° 2007304-7 du 31/10/2007 Autorisant la création d'un EHPAD dénommé «Résidence L'Arbois» implanté dans la commune de VELAUX (13380), précédemment dénommé « Les Jardins de Cézanne » (FINESS ET n°13 001 912 8) géré par la SA ICARE sise à MARSEILLE - 13009	8
Arrêté n° 2007304-8 du 31/10/2007 Rejetant la demande de restructuration de l'IME « Valbrise » par redéploiement de ses services en interne et de création d'un SESSAD sollicitée par l'Association Médico-sociale de Provence (FINESS EJ n° 13 080 408 1) sise 13008 MARSEILLE	11
Arrêté n° 2007304-9 du 31/10/2007 Rejetant la demande de création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) implantée dans la commune d'Aubagne sollicitée par l'Association regionale d'aide aux infirmes moteurs cérébraux et polyhandicapés (FINESS EJ n° 13 080 434 7) sise 13400 AUBAGNE	13
Habitat Hebergement Mission Rmi	15
Hebergement chrs urgence sociale	15
Arrêté n° 2007297-1 du 24/10/2007 dgf 2007 CARAVELLE (annule et remplace)	15
Arrêté n° 2007297-2 du 24/10/2007 DGF 2007 ABRI MATERNEL (annule et remplace)	18
Arrêté n° 2007297-5 du 24/10/2007 DGF 2007 CADA ADOMA DIFFUS	21
Arrêté n° 2007297-6 du 24/10/2007 DGF 2007 CADA ADOMA ISOLES	24
Arrêté n° 2007297-7 du 24/10/2007 DGF 2007 CADA ADRIM LA PHOCEENNE	27
Arrêté n° 2007297-8 du 24/10/2007 DGF 2007 CADA ALOTRA	30
Arrêté n° 2007297-9 du 24/10/2007 DGF 2007 CADA CARAVELLE	33
Arrêté n° 2007297-10 du 24/10/2007 DGF 2007 CPH HABITAT PLURIEL	36
Arrêté n° 2007297-11 du 24/10/2007 DGF CADA MARCO POLO HABITAT PLURIEL	39
Arrêté n° 2007297-12 du 24/10/2007 DGF 2007 CADA SAINT EXUPERY HABITAT PLURIEL	42
Arrêté n° 2007297-13 du 24/10/2007 DGF 2007 CADA HOSPITALITE POUR LES FEMMES	45
Arrêté n° 2007297-14 du 24/10/2007 DGF 2007 CADA JANE PANNIER	48
Arrêté n° 2007297-15 du 24/10/2007 DGF 2007 CADA SARA	51
Arrêté n° 2007297-16 du 24/10/2007 DGF 2007 CADA SOLIDARITE LOGEMENT	54
Arrêté n° 2007299-6 du 26/10/2007 Dotation non reductible 2004 CHRS L'ETAPE	57
Arrêté n° 2007299-7 du 26/10/2007 Dotation non reductible 2004 CHRS S.P.E.S.Athènes	59
Arrêté n° 2007299-8 du 26/10/2007 Dotation non reductible 2004 CHRS AMICALE DU NID Atelier Bossuet	61
Arrêté n° 2007299-9 du 26/10/2007 Dotation non reductible 2004 CHRS L'ARMEE DU SALUT	63
Arrêté n° 2007299-10 du 26/10/2007 Dotation non reductible 2004 CHRS AAJT Marius Massias/La Roseraie	65
Arrêté n° 2007299-12 du 26/10/2007 dotation non reductible 2005 CHRS AFOR La Martine	67
Arrêté n° 2007299-13 du 26/10/2007 Dotation non reductible 2005 CHRS AFOR Maison d'Ariane	69
Arrêté n° 2007299-14 du 26/10/2007 Dotation non reductible 2005 CHRS HOSPITALITE POUR LES FEMMES	71
Arrêté n° 2007304-4 du 31/10/2007 DGF 2007 ANNULE ET REMPLACE CHRS SPES CLAIRE JOIE	73
Arrêté n° 2007304-5 du 31/10/2007 DGF 2007 ANNULE ET REMPLACE CHRS SAINT JEAN DE DIEU	76
Arrêté n° 2007304-6 du 31/10/2007 DGF 2007 CADA AAJT	79
Arrêté n° 2007306-1 du 02/11/2007 DGF 2007 CHRS MAAVAR annule et remplace	82
Santé Publique et Environnement	85
Reglementation sanitaire	85
Arrêté n° 2007291-5 du 18/10/2007 Arrêté portant agrément d'une société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée d'Orthoptistes	85
Arrêté n° 2007298-3 du 25/10/2007 Portant ouverture et désignation des membres du jury du concours 2008 conduisant au Diplôme d'Etat d'Ambulancier de l'Institut de Formation d'Ambulanciers Houphouët Boigny sis 406, chemin de la Madrague Ville – 13314 MARSEILLE CEDEX 15	87
Arrêté n° 2007299-3 du 26/10/2007 PORTANT ENREGISTREMENT DE LA MODIFICATION D'EXPLOITATION DE L'OFFICINE DE PHARMACIE AYANT FAIT L'OBJET DE LA DECLARATION D'EXPLOITATION N° 2632 EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 1999	90
Sante publique	92
Arrêté n° 2007295-3 du 22/10/2007 ARRETE PORTANT REQUISITION DE PRATICIENS	92
Arrêté n° 2007295-4 du 22/10/2007 ARRETE PORTANT REQUISITION DE PRATICIENS	94
DDJS 13	96
Service de la Reglementation, de la Formation et des Metiers	96
Reglementation	96

Arrêté n° 2007304-1 du 31/10/2007 "portant agrément de groupements sportifs"	96
DDTEFP13	98
MVDL	98
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	98
Arrêté n° 2007296-9 du 23/10/2007 Arrêté portant extension territoriale d'agrément qualité de services à la personne au bénéfice de la SARL PROXIDOM sise 24 avenue de la Grande Bégude 13770 Venelles.....	98
Arrêté n° 2007296-10 du 23/10/2007 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association Pôle d'activités de Services du Pays d'Aix sise place Romée de Villeneuve Le ligourés 13090 Aix en Provence.	101
Arrêté n° 2007296-11 du 23/10/2007 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la SARL JUNIOR ET SENIOR'S SERVICES sise 14 RN 13360 Pont de l'Etoile.....	104
Arrêté n° 2007296-12 du 23/10/2007 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association GENERATIONS SERVICES sise 6 place Sadi Carnot 13002 Marseille.	107
Arrêté n° 2007296-13 du 23/10/2007 Arrêté portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association M'AIDER sise 11 place Castellane 13006 Marseille.	110
Arrêté n° 2007296-14 du 23/10/2007 Arrêté portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de la SARL Mille et Un Services sise 14 place Canovas 13015 Marseille.....	115
Arrêté n° 2007303-2 du 30/10/2007 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice del'association A.A.A.C.E.S sise 6 rue Blanc Jeu Joseph 13680 Lançon de Provence.	120
Arrêté n° 2007303-3 du 30/10/2007 Arrêté portant extension d'activité au bénéfice de l'entreprise individuelle IN-FOMR@ sise 75 Grande Rue 13370 Mallemort.	123
Préfecture des Bouches-du-Rhône	126
DAG.....	126
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	126
Arrêté n° 2007298-8 du 25/10/2007 portant autorisation d'un établissement secondaire d'une agence de recherches privées dénommée OMEGA INVESTIGATIONS SIS 32Esplanade des Belges - 13500 Martigues	126
Arrêté n° 2007299-4 du 26/10/2007 arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée "ENTREPRISE GUADELOUPEENNE SECURITE GARDIENNAGE - E.G.S.G." sise à Marseille (13015)	128
Arrêté n° 2007299-5 du 26/10/2007 arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée "EVEIL SECURITE" sise à MARSEILLE (13015).....	130
Arrêté n° 2007302-2 du 29/10/2007 arrêté portant habilitation de l'entreprise unipersonnelle exploitée par M. Christophe BARRAUD nom commercial "CBF" sise à Eyguières (13430) dans le domaine funéraire, du 29 octobre 2007	132
Arrêté n° 2007304-2 du 31/10/2007 A.P. MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE "CARRE SECURITE PRIVEE" SISE A GIGNAC LA NERTHE (13180)	134
CABINET	136
Distinctions honorifiques.....	136
Arrêté n° 2007285-7 du 12/10/2007 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.....	136
DAG.....	137
Elections et Affaires générales.....	137
Arrêté n° 2007297-20 du 24/10/2007 Portant modification des représentants des professionnels du Tourisme siégeant dans les trois formations de la Commission Départementale de l'Action Touristique des Bouches-du-Rhône.....	137
Arrêté n° 2007303-1 du 30/10/2007 portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à la SA CREDIT MUTUEL EVASION	140
Expropriations et servitudes.....	142
Arrêté n° 2007298-6 du 25/10/2007 A R R E T E Portant mise en demeure de cessation d'occupation aux fins d'habitation d'un local impropre à l'habitation situé dans un immeuble sis 14, rue Vacon 13001 MARSEILLE	142
Arrêté n° 2007298-7 du 25/10/2007 ARRETE MODIFIANT l'arrêté n° 2006-97 du 14/10/2006 de mise en demeure de cessation d'occupation aux fins d'habitation du logement situé dans l'immeuble 116, avenue François Mitterrand, section cadastrale AZ n°112 - 13170 LES PENNES MIRABEAU	144
Police Administrative.....	146
Arrêté n° 2007298-5 du 25/10/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	146
Avis et Communiqué	148
Avis n° 2007289-10 du 16/10/2007 de concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste de Psychomotricien à l'IME des Trois Lucs.....	148
Autre n° 2007290-10 du 17/10/2007 Délibération 2007E/39 de la CE du 16/10/2007 concernant le forfait ATU de la Clinique Belvédère	149
Autre n° 2007290-11 du 17/10/2007 Délibération 2007E/40 de la CE du 16/10/2007 concernant le forfait ATU de la Clinique la Casamance	151
Autre n° 2007290-12 du 17/10/2007 Délibération 2007E/41 de la CE du 16/10/2007 concernant le forfait ATU de la Clinique de Marignane	153

Autre n° 2007290-6 du 17/10/2007 Délibération CE 16/10/07 concernant la fixation de forfaits du scanner de la SA Imagerie Clairval	155
Autre n° 2007290-7 du 17/10/2007 Délibération CE 16/10/07 concernant fixation forfait du scanner Clinique Axium	157
Autre n° 2007290-8 du 17/10/2007 Délibération CE 16/10/07 concernant fixation forfaits scanner SAS Parc Rambot.....	159
Autre n° 2007290-9 du 17/10/2007 Délibération 2007E/26 de la CE du 16/10/2007 concernant les tarifs du Centre de néphrologie les Fleurs.....	161
Avis n° 2007292-5 du 19/10/2007 de concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste d'Ouvrier professionnel qualifié "option maintenance des bâtiments" au centre hospitalier du pays d'AIX.	163
Avis n° 2007302-1 du 29/10/2007 de vacance d'un poste de Maître ouvrier à pourvoir par nomination au choix au centre hospitalier du Pays d'Aix.	164
Autre n° 2007309-1 du 05/11/2007 Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 - ordre du jour.....	165



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé résidence ORPEA « Pointe Rouge » de 115 places dont 20 habilités au titre de l'aide sociale implanté dans le 8^{ème} arrondissement Marseille par délocalisation de la résidence ORPEA « La Bretagne » sise à Aubagne (13004) sollicitée par la S.A.R.L La Bretagne.

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la demande présentée par le Docteur J.C. MARIAN, Gérant de la SARL « La Bretagne », filiale de la SA Orpea, sise chemin du Pin Vert – 13004 AUBAGNE, tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé Résidence Orpea « Pointe Rouge » de cent quinze places dont cinq places d'hébergement temporaire implanté dans le 8^{ème} arrondissement de Marseille, par délocalisation des 115 places de la Résidence Orpea « La Bretagne » sise à Aubagne (13004) ;

Vu l'avis favorable du CROSMS en sa séance du 1^{er} juin 2007 ;

Considérant que cette demande permet de transférer des lits d'un secteur en surcapacité vers un secteur où les besoins restent à satisfaire ;

Considérant que le projet présenté offre un hébergement réservé à des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Considérant la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 30 mars 2007 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT:

Article 1^{er} : **L'autorisation** prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles **est accordée** au Docteur J.C. MARIAN, Gérant de la SARL « La Bretagne », filiale de la SA Orpea, sise Chemin du Pin Vert – 13004 AUBAGNE, pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé Résidence Orpea « Pointe Rouge » implanté dans le 8^{ème} arrondissement de Marseille, par délocalisation de la Résidence Orpea « La Bretagne » sise à Aubagne.

Article 2 : La capacité totale de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est fixée à **115 places dont 20 lits habilités au titre de l'aide sociale** réparties et répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante; sans changement de catégorie et numéro FINESS établissement qui reste le n° **13 078 146 1**,

pour **110 places** :

- code discipline d'équipement :	924	accueil en maison de retraite
- code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
- code clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

pour **5 places** :

- code discipline d'équipement :	657	accueil temporaire pour personnes âgées
- code mode fonctionnement :	11	hébergement complet internat
- code clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification.**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2007

LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIGNE

Michel SAPPIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIGNE

Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé «Résidence L'Arbois» de quatre-vingts lits implanté dans la commune de VELAUX (13380), précédemment dénommé « Les Jardins de Cézanne » (FINESS ET n° 13 001 912 8) géré par la SA ICARE sise à MARSEILLE - 13009

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la demande présentée par le Docteur Jean-Pierre BATTILANA, Directeur général de la SA ICARE sise 37, avenue Colgate – 13009 MARSEILLE (FINESS EJ n° 13 001 907 8), tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de quatre-vingts lits à 13380 VELAUX, dénommé «Les Jardins de Cézanne» ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 2 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004286-19 du 12 octobre 2004 rejetant la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de quatre-vingts lits sur la commune de Velaux (13380) géré par la SA ICARE sise à Marseille, faute de financement ;

Vu l'arrêté du Conseil Général du 18 mars 2005 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées « Les Jardins de Cézanne » sis avenue Jules Andraud – 13380 VELAUX ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 8 mars 2007 autorisant l'extension de dix places de l'EHPA Résidence l'Arbois anciennement nommé Les Jardins de Cézanne ;

Considérant que cette extension de capacité apporte une réponse à la demande d'hébergement de proximité pour l'ensemble de la population de la commune de Velaux et des communes de Ventabren et Coudoux ne disposant d'aucune place d'hébergement en établissement pour personnes âgées ;

Considérant la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT:

Article 1^{er} : **L'autorisation** prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles **est accordée** au Docteur Jean-Pierre BATTILANA, Directeur général de la SA ICARE sise 37, avenue Colgate – 13009 MARSEILLE (FINESS EJ n° 13 001 907 8), pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé «Résidence L'Arbois» sis avenue Jules Andraud – 13380 VELAUX (FINESS ET n° 13 001 912 8) précédemment dénommé « Les Jardins de Cézanne».

Article 2 : Le nombre de places de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est fixé à **quatre-vingts lits dont dix lits habilités au titre de l'aide sociale** répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante, sans changement de catégorie, de discipline, de mode de fonctionnement et de numéro FINESS établissement qui reste le n° **13 001 912 8**,

- code clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2004286-19 du 12 octobre 2004 et les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 18 mars 2005 sont abrogés ;

L'arrêté du Président du Conseil général en date du 8 mars 2007 autorisant l'extension de l'établissement de dix lits et portant la capacité autorisée à quatre-vingt-dix lits n'est pas abrogé.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 : Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification.**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 6: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 31 octobre 2007

P/LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier Martin

SIGNE

Jean-Noël GUERINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Rejetant la demande de restructuration de l'IME « Valbrise » FINESS ET n° 13 078 388 9 par redéploiement de ses services en interne et de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) sollicitée par l'Association Médico-sociale de Provence (FINESS EJ n° 13 080 408 1) sise 13008 MARSEILLE

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la demande présentée par Monsieur Charles BARATIER, Président de l'Association Médico-sociale de Provence (FINESS EJ n° 13 080 408 1) sise 24 rue Liandier – 13008 MARSEILLE, sollicitant la restructuration de l'IME « Valbrise » (FINESS ET n° 13 078 388 9) par redéploiement de ses services en interne et la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de vingt places ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 7 septembre 2007 ;

Considérant que la demande correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant que les crédits alloués au département des Bouches-du-Rhône, dans le cadrage financier du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, ne permettent pas le financement de ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de restructuration de l'IME « Valbrise » FINESS ET n° 13 078 388 9 par redéploiement de ses services en interne et de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de vingt places, sollicitée par Monsieur Charles BARATIER, Président de l'Association Médico-sociale de Provence (FINESS EJ n° 13 080 408 1) sise 24 rue Liandier – 13008 MARSEILLE, **est rejetée**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement, sans qu'il soit procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 31 octobre 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Rejetant la demande de création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) implantée dans la commune d'Aubagne sollicitée par l'Association régionale d'aide aux infirmes moteurs cérébraux et polyhandicapés (FINESS EJ n° 13 080 434 7) sise 13400 AUBAGNE.

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean VETIER, Président de l'Association Régionale d'aide aux infirmes moteurs cérébraux et polyhandicapés (ARAIMC) - FINESS EJ n°13 080 434 7 - sise La Chenaude – Quartier Saint Pierre – 13400 AUBAGNE, tendant à la création d'une maison d'accueil spécialisée implantée dans la commune d'Aubagne ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 7 septembre 2007 ;

Considérant que la demande correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant que les crédits alloués au département des Bouches-du-Rhône, dans le cadrage financier du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, ne permettent pas le financement de ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS), implantée dans la commune d'Aubagne, présentée par Monsieur Jean VETIER, Président de l'Association régionale d'aide aux infirmes moteurs cérébraux et polyhandicapés (FINESS EJ n° 13 080 434 7) – sise La Chenaude – Quartier Saint-Pierre – 13400 AUBAGNE, **est rejetée**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement, sans qu'il soit procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 31 octobre 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 24/10/2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale La Caravelle

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 paru au Journal officiel du 14 juillet 2007 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2005 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « La Caravelle », sis 27 bd Merle 13012 Marseille et géré par l'association «La Caravelle» ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2007 256 – 23 en date du 13 septembre 2007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

CONSIDERANT le courrier du 15 juin 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «La Caravelle » propose une extension de faible capacité du CHRS LA CARAVELLE ;

CONSIDERANT le courrier du 21 septembre 2007 de la DDASS des Bouches du Rhône informant le responsable de l'établissement que les financements en mesures reconductibles étaient disponibles pour répondre favorablement à la proposition d'augmentation de capacité du CHRS «La Caravelle» dans la limite de 7 places;

CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées le 10 octobre 2007 par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «La Caravelle » pour tenir compte de cette augmentation de capacité ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRÊTE

Article 1er :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrête préfectoral N° 2007 256 – 23 en date du 13 septembre 2007 susvisé ;

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS La Caravelle (N° FINESS 13 079 846 5) sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnel</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 703,00	683.217,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	360 560,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	226 954,00	
	<u>Déficit</u> de la section d'exploitation	0,00	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	630 874,00	683.217,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	22 343,00	
	<u>Excédent</u> de la section d'exploitation	0,00	

Article 3 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **0,00 €**
- compte 110. (établissements privés) pour un montant excédentaire de **0,00 €**

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CHRS « La Caravelle » est fixée à **630 874,00€**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **52 572,83€**.

Article 5 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, un prix de journée fixé à **15,47 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le

CHRS « La Caravelle » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24/10/2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
l'Inspectrice Hors Classe

B.FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 24/10/2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Abri Maternel**

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 paru au Journal officiel du 14 juillet 2007 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2005 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « Abri Maternel », sis 75 bd de la Blancarde 13004 MARSEILLE et géré par l'association « Agnès de Jesse Charleval » ;

VU le courrier reçu le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Abri Maternel » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 27 août 2007 et reçues le 29 août 2007 par l'établissement;

VU l'arrêté préfectoral N° 2007 256 - 11 en date du 13 septembre 2007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Abri Maternel

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Abri Maternel » reçue le 7 septembre 2007 à la DDASS, ainsi que les explications complémentaires communiquées lors de l'entrevue du 10 octobre 2007 avec les représentants de l'association et de l'établissement ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRÊTE

Article 1er :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral N° 2007 256 - 11 en date du 13 septembre 2007 susvisé ;

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Abri Maternel (N° FINESS 13 078 304 6) sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnel</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 554,00	1 178 706,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	908 915,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	162 237,00	
	<u>Déficit</u> de la section d'exploitation	0,00	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 091 466,00	1 178 706,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	87 240,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0,00	
	<u>Excédent</u> de la section d'exploitation	0,00	

Article 3 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **0,00 €**
- compte 110. (établissements privés) pour un montant excédentaire de **0,00 €**

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CHRS « Abri Maternel » est fixée à **1 091 466,00€**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **90 955,50€**.

Article 5 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, un prix de journée fixé à **34,97€** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le

CHRS « L'Abri Maternel » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24/10/2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
l'Inspectrice Hors Classe

B.FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL/ SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 24/10/2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile « ADOMA – CADA DIFFUS » N° FINESS :13 001 902 9**

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2005 autorisant la création, pour 60 places, d'un Centre d'accueil de demandeurs d'asile en hébergement éclaté, géré par la « SONACOTRA » sise 135 chemin de la Commanderie 13015 Marseille;

VU les statuts modifiés de la Société Nationale de Construction de Logements pour les Travailleurs, (SONACOTRA) , en date du 24 janvier 2007 sur le changement de dénomination sociale devenant la société d'économie mixte « ADOMA »;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil de demandeurs d'asile « ADOMA – CADA DIFFUS » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire transmis par la DDASS par courrier en date du 3 septembre 2007 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter « ADOMA – CADA DIFFUS »

SUR RAPPORT de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R E T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de « ADOMA – CADA DIFFUS » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 750,00	557 939,78
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	260 796,96	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	241 392,82	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	440 105,75	557 939,78
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent de la section d'exploitation	117 834,03	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 (établissements privés) pour un montant excédentaire de : + **117 834,03 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de « ADOMA – CADA DIFFUS » est fixée à **440 105,75 €**.

Sur ce montant, 10 000€ sont versés en réserve de compensation.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **36 675,48 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24/10/2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
l'Inspectrice Hors Classe

B.FASSANARO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL/ SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 24/10/2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile «ADOMA – CADA ISOLES» N° FINESS :13 001 902 9

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2002 autorisant la création, pour 50 places, d'un Centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA), sis 135 chemin de la Commanderie 13015 Marseille et géré par la SONACOTRA ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2002 autorisant l'extension pour 4 places, du CADA, sis 135 chemin de la Commanderie 13015 Marseille et géré par la SONACOTRA ;

VU les statuts modifiés de la Société Nationale de Construction de Logements pour les Travailleurs, (SONACOTRA) , en date du 24 janvier 2007 sur le changement de dénomination sociale devenant la société d'économie mixte « ADOMA »;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil de demandeurs d'asile « ADOMA – CADA ISOLES » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire transmis par la DDASS par courrier en date du 3 septembre 2007 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter «ADOMA – CADA ISOLES» ;

SUR RAPPORT de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de «ADOMA – CADA ISOLE» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 950,00	500 438,01
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	135 032,81	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	314 421,51	
	Déficit de la section d'exploitation	11 033,69	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	500 438,01	500 438,01
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les résultats suivants :

- déficit des exercices 2003 et 2005 pour un montant de : - **11 033,69 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de «ADOMA – CADA ISOLE» est fixée à **500 438,01 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **41 703,17 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03 », dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24/10/2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
l'Inspectrice Hors Classe

B.FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL/ SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 24/10/2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile « ADRIM - LA PHOCEEENNE » N° FINISS: 13 001 889 8

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2001 autorisant la création, pour 40 places, d'un Centre d'accueil de demandeurs d'asile en hébergement éclaté, sis 38 boulevard de Strasbourg 13003 Marseille et géré par l' « Association pour le Développement des Relations Intercommunautaires Méditerranéennes » (ADRM) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2002, autorisant l'extension, pour 30 places, du CADA en hébergement éclaté, sis 38 boulevard de Strasbourg 13003 Marseille et géré par l'ADRM ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2002, autorisant l'extension, pour 6 places, du CADA en hébergement éclaté, sis 38 boulevard de Strasbourg 13003 Marseille et géré par l'ADRM ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2005, autorisant l'extension pour 50 places, du CADA en hébergement éclaté, sis 38 boulevard de Strasbourg 13003 Marseille et géré par l'ADRM ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) « ADRIM – LA PHOCEEENNE » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire transmis par la DDASS par courrier en date du 3 septembre 2007 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CADA « ADRIM – LA PHOCEEENNE » ;

SUR RAPPORT de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice 2007 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « ADRIM – LA PHOCEENNE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 630,00	1 128 557,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	548 077,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	378 850,00	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 113 119,52	1 128 557,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	2 082,00	
	Excédent de la section d'exploitation	13 355,48	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 (établissements privés) pour un montant excédentaire de : + **13 355,48 €**

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement du CADA « ADRIM – LA PHOCEENNE » est fixée à **1 113 119,52 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **92 759,96 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24/10/2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
l'Inspectrice Hors Classe

B.FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL/ SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 24/10/2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile « ALOTRA » FINESS n°13 002 384 9

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil de demandeurs d'asile, d'une capacité de trente deux places, implanté dans le 15^{ème} arrondissement de Marseille et géré par l'association ALOTRA, sise 33 boulevard du Maréchal Juin - 13004 MARSEILLE ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil de demandeurs d'asile « ALOTRA » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire transmis par la DDASS par courrier en date du 3 septembre 2007;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CADA «ALOTRA» en date du 10 septembre 2007, et reçue le 13 septembre 2007 à la DDASS ;

SUR RAPPORT de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice 2007 les recettes et les dépenses prévisionnelles du « CADA ALOTRA » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 230,00	291 646,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	114 329,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	86 087,00	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	258 757,00	291 646,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	<u>Excédent</u> de la section d'exploitation	32 889,00	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 (établissements privés) pour un montant excédentaire de : + **32 889,00 €**

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement du « CADA ALOTRA » est fixée à **258 757,00 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **21 563,08 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03 », dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24/10/2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
l'Inspectrice Hors Classe

B.FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL/ SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 24/10/2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile « LA CARAVELLE» N° FINESS : 13 001 865 8**

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2005 autorisant la création, pour 12 places, d'un Centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA), sis 27 boulevard Merle 13012 Marseille, et géré par l'association « LA CARAVELLE » ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA « LA CARAVELLE » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire transmis par la DDASS par courrier en date du 3 septembre 2007 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CADA « LA CARAVELLE » ;

SUR RAPPORT de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1:

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « la CARAVELLE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 724,26	149 478,15
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	51 340,84	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	58 006,19	
	Déficit de la section d'exploitation	2 406,86	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	149 378,15	149 478,15
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	100,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les résultats suivants :

- déficit de l'exercice 2005 pour un montant de : - **2 406,86 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de « la Caravelle » est fixée à **149 378,15€**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **12 448,18 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03 », dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24/10/2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
l'Inspectrice Hors Classe

B.FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL/ SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 24/10/2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre Provisoire d'Hébergement « CPH - HABITAT PLURIEL » N° FINESS :130801772

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2001 autorisant la création d'un « Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) », géré par l'association Habitat Pluriel dont le siège est sis 2, place de la Préfecture 13006 Marseille ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le « Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire transmis par la DDASS par courrier en date du 3 septembre 2007 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour le « Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) »;

SUR RAPPORT de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R E T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>Dépenses</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 000,00	321 319,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	146 819,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	114 500,00	
<u>Recettes</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	321 319,00	321 319,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du « Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) » est fixée à **321 319,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **26 776,58 €**.

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03 », dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24/10/2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
l'Inspectrice Hors Classe

B.FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL/ SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 24/10/2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile « HABITAT PLURIEL – CADA MARCO POLO»
N° FINESS : 130801772

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2001 autorisant la création, pour 40 places, d'un centre d'accueil de demandeurs d'asile dénommé « CADA Marco Polo » géré par l'association Habitat Pluriel, dont le siège est sis 2, place de la Préfecture 13006 Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2002 autorisant l'extension pour 30 places, du « CADA Marco Polo » géré par l'association Habitat Pluriel, dont le siège est sis 2, place de la Préfecture 13006 Marseille ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le « CADA Marco Polo » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire transmis par la DDASS par courrier en date du 3 septembre 2007 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le « CADA Marco Polo » ;

SUR RAPPORT de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « MARCO POLO » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 552,00	656 714,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	244 643,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	331 519,00	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	471 214,18	656 714,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	3 100,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent de la section d'exploitation	182 399,82	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 (établissements privés) pour un montant excédentaire de : + **182 399,82 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CADA « MARCO POLO » est fixée à **471 214,18 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **39 267,85 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, Immeuble de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24/10/2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
l'Inspectrice Hors Classe

B.FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL/ SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 24/10/2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile « HABITAT PLURIEL – CADA SAINT EXUPERY »
N° FINESS : 130801772**

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2001 autorisant la création du centre d'accueil de demandeurs d'asile dénommé « Foyer Saint-Exupéry » géré par l'association Habitat Pluriel dont le siège est sis 2, place de la Préfecture 13006 Marseille ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil de demandeurs d'asile «HABITAT PLURIEL – CADA SAINT EXUPERY» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire transmis par la DDASS par courrier en date du 3 septembre 2007 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter « HABITAT PLURIEL – CADA SAINT EXUPERY » ;

SUR RAPPORT de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R E T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « SAINT-EXUPERY » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	223 884,00	1 325 937,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	527 969,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	574 084,00	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 160 582,67	1 325 937,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	11 255,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent de la section d'exploitation	154 099,33	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 (établissements privés) pour un montant excédentaire de : + **154 099,33 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CADA « SAINT-EXUPERY » est fixée à **1 160 582,67 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **96 715,22 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24/10/2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
l'Inspectrice Hors Classe

B.FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL/ SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 24/10/2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile « Hospitalité pour les Femmes »
N° FINESS : 13 001 870 8

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2005 autorisant la création, pour 20 places, d'un Centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA), sis 15 rue Honorat 13 003 Marseille et géré par l'association « Hospitalité pour les femmes » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2006 autorisant l'extension pour 10 places, du CADA, sis 15 rue Honorat 13 003 Marseille et géré par l'association « Hospitalité pour les femmes » ;

VU le courrier transmis le 25 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA « Hospitalité pour les femmes » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire transmis par la DDASS par courrier en date du 3 septembre 2007 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CADA « Hospitalité pour les femmes » ;

SUR RAPPORT de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA «Hospitalité pour les femmes » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 042,23	258 760,55
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	127 012,61	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	72 705,71	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	246 472,55	258 760,55
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	<u>Excédent</u> de la section d'exploitation	12 288,00	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 (établissements privés) pour un montant excédentaire de : + **12 288,00€**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CADA «Hospitalité pour les femmes » est fixée à **246 472,55 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **20 539,38 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24/10/2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
l'Inspectrice Hors Classe

B.FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL/ SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 24/10/2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile « CADA JANE PANNIER » N° FINESS : 13 001 879 9

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2005 autorisant la création, pour 27 places, d'un Centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA), sis 1 rue Frédéric Chevillon 13 001 Marseille et géré par l'association « Maison de la jeune fille –Jane Pannier » ;

VU le courrier transmis le 3 novembre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA « Jane Pannier » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire transmis par la DDASS par courrier en date du 3 septembre 2007 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CADA « Jane Pannier » ;

SUR RAPPORT de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « Jane Pannier » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>Dépenses</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 300,00	249 062,55
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	113 302,55	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	99 460,00	
<u>Recettes</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	249 062,55	249 062,55
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement CADA « Jane Pannier » est fixée à **249 062,55 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **20 755,21 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24/10/2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
l'Inspectrice Hors Classe

B.FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL/ SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 24/10/2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
pour l'extension du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (FINESS ET n°13 001 898 9)
géré par l'association « SARA » (FINESS EJ n°13 001 894 8)**

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2002 autorisant la création, pour 26 places, d'un centre d'accueil de demandeurs d'asile en hébergement éclaté, géré par l'association « Service d'accompagnement à la réinsertion des adultes » (SARA) sise 72 rue de Crimée 13003 Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2005, autorisant l'extension, pour 60 places, du CADA géré par l'Association SARA sise 13003 Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2007, autorisant, l'extension pour 20 places, du CADA géré par l'Association SARA sise 13003 Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007278-6, en date du 5 octobre 2007, fixant la capacité totale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sis 72, rue de Crimée – 13003 Marseille, géré par l'association S.A.R.A. à cent trente six places ;

VU le courrier transmis le 9 novembre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil de demandeurs d'asile « CADA du SARA » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire transmis par la DDASS par courrier en date du 3 septembre 2007 ;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CADA «SARA» en date du 22 octobre 2007 ;

SUR RAPPORT de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;
A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « CADA SARA » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>Dépenses</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 179,00	967 977,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	441 292,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	473 506,00	
<u>Recettes</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	952 588,00	967 977,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Transfert de la Croix Rouge	15 389,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du « CADA SARA » est fixée à **952 588,00 €**

A compter du 1^{er} janvier 2008, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale **105 819,00 €**, pour une dotation en année pleine de **1 269 828,00 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24/10/2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
l'Inspectrice Hors Classe

B.FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL/ SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 24/10/2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile « SOLIDARITE LOGEMENT » N° FINESS :13 001 884 9

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2005 autorisant la création, pour 51 places, d'un Centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA), géré par l'association Solidarité Logement sise 33 rue Sénac 13 001 Marseille ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA « SOLIDARITE LOGEMENT » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire transmis par la DDASS par courrier en date du 3 septembre 2007 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CADA « SOLIDARITE LOGEMENT » ;

SUR RAPPORT de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R E T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2007 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « Solidarité logement » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>Dépenses</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 438,13	480 351,66
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	207 822,02	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	230 091,51	
<u>Recettes</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	467 335,66	480 351,66
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	13 016,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CADA « Solidarité Logement » est fixée à **467 335,66 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **38 944,64 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24/10/2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
l'Inspectrice Hors Classe

B.FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL/Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 26 octobre 2007 fixant la dotation complémentaire non reconductible pour
l'année 2004 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « L'ETAPE »
(N° FINESS : 13 078 242 8)**

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de Finances pour l'année 2007 n°2006-1666 du 21 décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU les subdélégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement opérées par le Responsable du Budget Opérationnel de Programme, Inclusion Sociale y compris pour la mise en œuvre du Plan d'Action renforcé en faveur des sans abri (PARSA) ;

VU le jugement du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon en date du 14 octobre 2005 fixant la dotation globale 2004 du CHRS « L'Etape » à **1 319 554 €** ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une dotation complémentaire **non reconductible de 123 558 € (CENT VINGT TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE HUIT EUROS)** prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2007, est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

L'ETAPE

**Domaine de la Trévaresse – BP 51
13840 – ROGNES**

Cette dotation est destinée à assurer l'exécution du jugement de la juridiction tarifaire afférent à la dotation globale de financement de l'exercice 2004.

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26/10/2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
l'Inspectrice Hors Classe

B.FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL/Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 26 octobre 2007 fixant la dotation complémentaire non reconductible pour
l'année 2004 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « S.P.E.S.»
(N° FINESS : 13 079 883 8)**

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de Finances pour l'année 2007 n°2006-1666 du 21 décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU les subdélégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement opérées par le Responsable du Budget Opérationnel de Programme, Inclusion Sociale y compris pour la mise en œuvre du Plan d'Action renforcé en faveur des sans abri (PARSA) ;

VU le jugement du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon en date du 20 octobre 2005 fixant la dotation globale 2004 du CHRS S.P.E.S. à **827 589 €** ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Une dotation complémentaire **non reconductible de 100 502 € (CENT MILLE CINQ CENT DEUX EUROS)** prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2007, est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

S.P.E.S.

**25, Boulevard d'Athènes
13001 – MARSEILLE**

Cette dotation est destinée à assurer l'exécution du jugement de la juridiction tarifaire afférent à la dotation globale de financement de l'exercice 2004.

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26/10/2007

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

**Pour la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
l'Inspectrice Hors Classe**

B.FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL/Service Actions Sociales**

Arrêté en date du 26 octobre 2007 fixant la dotation complémentaire non reconductible pour l'année 2004 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Atelier Bossuet » géré par l'Amicale du Nid (N° FINESS : 13 080 005 5)

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de Finances pour l'année 2007 n°2006-1666 du 21 décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU les subdélégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement opérées par le Responsable du Budget Opérationnel de Programme, Inclusion Sociale y compris pour la mise en œuvre du Plan d'Action renforcé en faveur des sans abri (PARSA) ;

VU le jugement du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon en date du 14 octobre 2005 fixant la dotation globale 2004 du CHRS « Atelier Bossuet » à **329 558 €** ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Une dotation complémentaire **non reductible de 126 558 € (CENT VINGT SIX MILLE CINQ CENT CINQUANTE HUIT EUROS)** prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2007, est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

ATELIER BOSSUET

**60, boulevard Baille
13006 MARSEILLE**

Cette dotation est destinée à assurer l'exécution du jugement de la juridiction tarifaire afférent à la dotation globale de financement de l'exercice 2004.

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26/10/2007

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

**Pour la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
l'Inspectrice Hors Classe**

B.FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL/Service Actions Sociales

Arrêté en date du 26 octobre 2007 fixant la dotation complémentaire non reconductible pour l'année 2004 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «William Booth » géré par l'ARMEE DU SALUT (N° FINESS : 13 079 011 6)

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de Finances pour l'année 2007 n°2006-1666 du 21 décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU les subdélégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement opérées par le Responsable du Budget Opérationnel de Programme, Inclusion Sociale y compris pour la mise en œuvre du Plan d'Action renforcé en faveur des sans abri (PARSA) ;

VU le jugement du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon en date du 14 octobre 2005 fixant la dotation globale 2004 du CHRS « William Booth » à **1 513 464 €** ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une dotation complémentaire **non reconductible de 213 198 € (DEUX CENT TREIZE MILLE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS)** prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2007, est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

WILLIAM BOOTH

**190, rue Felix Pyat
13003 MARSEILLE**

Cette dotation est destinée à assurer l'exécution du jugement de la juridiction tarifaire afférent à la dotation globale de financement de l'exercice 2004.

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26/10/2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
l'Inspectrice Hors Classe

B.FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL/Service Actions Sociales**

Arrêté en date du 26/10/2007 fixant la dotation complémentaire non reconductible pour l'année 2004 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Marius Massias/La Roseraie » géré par l'association d'Aide aux Jeunes Travailleurs (N° FINESS : 13 078 435 8)

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de Finances pour l'année 2007 n°2006-1666 du 21 décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU les subdélégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement opérées par le Responsable du Budget Opérationnel de Programme, Inclusion Sociale y compris pour la mise en œuvre du Plan d'Action renforcé en faveur des sans abri (PARSA) ;

VU le jugement du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon en date du 14 octobre 2005 fixant la dotation globale 2004 du CHRS Marius Massais/La Roseraie à **1 808 866 €** ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une dotation complémentaire **non reconductible de 431 839 € (QUATRE CENT TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT TRENTE NEUF EUROS)** prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2007, est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

MARIUS MASSIAS/LA ROSERAIE

**5, bd St Jean
13010 – MARSEILLE**

Cette dotation est destinée à assurer l'exécution du jugement de la juridiction tarifaire afférent à la dotation globale de financement de l'exercice 2004.

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26/10/07

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

**Pour la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
l'Inspectrice Hors Classe**

B.FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL/Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 26 octobre 2007 fixant la dotation complémentaire non reconductible pour
l'année 2005 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Martine » géré par
l'A.F.O.R.
(N° FINESS : 13 078 464 8)**

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de Finances pour l'année 2007 n°2006-1666 du 21 décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU les subdélégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement opérées par le Responsable du Budget Opérationnel de Programme, Inclusion Sociale y compris pour la mise en œuvre du Plan d'Action renforcé en faveur des sans abri (PARSA) ;

VU le jugement du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon en date du 15 janvier 2007 fixant la dotation globale 2005 du CHRS « La Martine » à **1 035 138 €** ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une dotation complémentaire **non reconductible de 200 739 € (DEUX CENT MILLE SEPT CENT TRENTE NEUF EUROS)** prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2007, est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

LA MARTINE

**73, rue Emmanuel Allard
13011 MARSEILLE**

Cette dotation est destinée à assurer l'exécution du jugement de la juridiction tarifaire afférent à la dotation globale de financement de l'exercice 2005.

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26/10/2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
l'Inspectrice Hors Classe

B.FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL/Service Actions Sociales

Arrêté en date du 26 octobre 2007 fixant la dotation complémentaire non reconductible pour l'année 2005 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Maison d'Ariane » géré par l'A.F.O.R. (N° FINESS : 13 078 282 4)

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de Finances pour l'année 2007 n°2006-1666 du 21 décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU les subdélégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement opérées par le Responsable du Budget Opérationnel de Programme, Inclusion Sociale y compris pour la mise en œuvre du Plan d'Action renforcé en faveur des sans abri (PARSA) ;

VU le jugement du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon en date du 15 janvier 2007 fixant la dotation globale 2005 du CHRS « Maison d'Ariane » à **602 199 €** ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une dotation complémentaire **non reconductible de 119 489 € (CENT DIX NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS)** prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2007, est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

MAISON D'ARIANE

**80, rue d'Aubagne
13001 MARSEILLE**

Cette dotation est destinée à assurer l'exécution du jugement de la juridiction tarifaire afférent à la dotation globale de financement de l'exercice 2005.

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26/10/2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
l'Inspectrice Hors Classe

B.FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL/Service Actions Sociales**

Arrêté en date du 26 octobre 2007 fixant la dotation complémentaire non reconductible pour l'année 2005 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « HOSPITALITE POUR LES FEMMES» (N° FINESS : 13 078 733 6)

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de Finances pour l'année 2007 n°2006-1666 du 21 décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU les subdélégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement opérées par le Responsable du Budget Opérationnel de Programme, Inclusion Sociale y compris pour la mise en œuvre du Plan d'Action renforcé en faveur des sans abri (PARSA) ;

VU le jugement du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon en date du 15 janvier 2007 fixant la dotation globale 2005 du CHRS « Hospitalité pour les Femmes » à **2 003 544 €** ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Une dotation complémentaire **non reconductible de 166 780 € (CENT SOIXANTE SIX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT EUROS)** prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2007, est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

HOSPITALITE POUR LES FEMMES

**15, rue Honnorat
13003 MARSEILLE**

Cette dotation est destinée à assurer l'exécution du jugement de la juridiction tarifaire afférent à la dotation globale de financement de l'exercice 2005.

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26/10/2007

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

**Pour la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
l'Inspectrice Hors Classe**

B.FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 31 octobre 2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Claire joie**

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 paru au Journal officiel du 14 juillet 2007 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2005 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « Claire joie », sis 170 rue Breteuil 13006 Marseille et géré par l'association «SPES» ;

VU le courrier reçu le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Claire joie » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 6 septembre 2007 et reçues le 10 septembre 2007 par l'établissement.

VU l'arrêté préfectoral N° 2007 256 – 31 en date du 13 septembre 2007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «Claire joie»;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Claire joie» reçue le 21 septembre 2007 à la DDASS ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRÊTE

Article 1er :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrête préfectoral N° 2007 256 – 31 en date du 13 septembre 2007 susvisé.

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Claire joie (N° FINESS 13 078 334 3) sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnel</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 699,00	508 946,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	405 060,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	58 187,00	
	<u>Déficit</u> de la section d'exploitation	0,00	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	474 946,00	508 946,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	34 000,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0,00	
	<u>Excédent</u> de la section d'exploitation	0,00	

Article 3 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **0,00 €**
- compte 110. (établissements privés) pour un montant excédentaire de **0,00 €**

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CHRS « Claire joie » est fixée à **474 946,00€**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **39 578,83€**

Article 5 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, un prix de journée fixé à **65,06€** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le

CHRS « Claire Joie » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31/10/ 2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour La Directrice Départementale,
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 31/10/2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Saint-Jean de Dieu**

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 paru au Journal officiel du 14 juillet 2007 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2005 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « Saint-Jean de Dieu », sis 35 rue de Forbin 13002 Marseille et géré par l'association «Saint-Jean de Dieu» ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Saint-Jean de Dieu » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 6 septembre 2007 et reçues le 10 septembre 2007 par l'établissement;

VU l'arrêté préfectoral N° 2007 256 - 28 en date du 13 septembre 2007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «Saint-Jean de Dieu» ;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Saint-Jean de Dieu» reçue le 19 septembre 2007 à la DDASS, ainsi que les les informations communiquées par message électronique en date du 12 septembre 2007

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRÊTE

Article 1er :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral N° 2007 256 - 28 en date du 13 septembre 2007 susvisé.

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Saint-Jean de Dieu (N° FINESS 13 078 738 1) sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnel</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	347 966,00	1 979 836,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 439 999,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	191 871,00	
	<u>Déficit</u> de la section d'exploitation	0,00	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 512 000,00	1 979 836,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	363 514,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	104.322,00	
	<u>Excédent</u> de la section d'exploitation	0,00	

Article 3 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **0,00 €**
- compte 110. (établissements privés) pour un montant excédentaire de **0,00 €**

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CHRS « Saint-Jean de Dieu » est fixée à **1 512 000,00€**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **126 000,00€**.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe,

69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31/10/2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour La Directrice Départementale,
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL/ SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 31/10/2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
pour la création du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (FINESS ET n°13 002 826 9)
géré par l'association « AAJT » (FINESS EJ n°13 000 027 6)**

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007289-7, en date du 16 octobre 2007, autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'une capacité totale de vingt places, implanté dans le 13^{ème} arrondissement de Marseille, géré par l'association d'Aide aux Jeunes Travailleurs (AAJT) ;

VU le courrier transmis le 19 mars 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil de demandeurs d'asile « CADA AAJT » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007 ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « CADA AAJT » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>Dépenses</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 491,83	30 132,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	5 717.72	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	11 922.46	
<u>Recettes</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	30 132,00	30 132,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du « CADA AAJT » est fixée à **30 132 €** pour 20 places.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale **15 066,00 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31/10/2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 2 novembre 2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Maavar**

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 paru au Journal officiel du 14 juillet 2007 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2005 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « Maavar», sis 84 rue Paradis 13006 Marseille et géré par l'association «Maavar» ;

VU le courrier reçu le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Maavar » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 4 septembre 2007 et reçues le 6 septembre 2007;

VU l'arrêté préfectoral N° 2007256 - 26 en date du 13 septembre 2007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Maavar

CONSIDERANT la réponse du 18 octobre 2007 de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Maavar» relative à la mise en œuvre de l'extension d'activité de 13 à 30 places autorisée par arrêté préfectoral N° 2007 113 -8 en date du 23 avril 2007 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrête préfectoral N° 2007256 - 26 en date du 13 septembre 2007 susvisé

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Maavar (N° FINESS 13 000 892 3) sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnel</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 328,00	308 494,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	151 785,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	54 381,00	
	<u>Déficit</u> de la section d'exploitation	0,00	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	304 494,00	308 494,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0,00	
	<u>Excédent</u> de la section d'exploitation	0,00	

Article 3 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **0,00 €**
- compte 110. (établissements privés) pour un montant excédentaire de **0,00 €**

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CHRS « Maavar » est fixée à **304 494,00€**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **25 291,17 €**.

Article 5 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, un prix de journée fixé à **47,48€** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « MAAVAR » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Pour La Directrice Départementale,
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET

SOCIALES

Service Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : M. IBORRA Jean-François

☎04.91.00.58.79

Fax : 04.91.00.58.83

G:\SANTE\REGL\RS\ADELI\SOCIETES\SELorthoptistes\agrémentselarl2.doc

**Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral
A Responsabilité Limitée d'Orthoptistes**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L. 4342-1 à L. 4342-4 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif à l'exercice en commun des professions paramédicales sous forme de société d'exercice libéral;

VU la demande d'agrément réceptionnée le 5 octobre 2007, complétée le 9 octobre 2007;

VU les statuts en date du 2 février 2007 par lesquels Mesdemoiselles Mounira ANBRI et Laetitia GIUDICELLI et Madame Sylvie LAUTARD, Orthoptistes Diplômés d'Etat, constituent une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Orthoptistes dénommée « **CLIN D'OEIL** » dont le siège social est situé 44, Cours Camille Pelletan-13300 SALON DE PROVENCE- ;

VU le rapport du commissaire aux apports en date du 30 janvier 2007 sur les apports devant être effectués par les intéressées ;

VU le bail à loyer professionnel en date du 1^{er} février 2007 passé entre la SCI DENTOV et la SELARL CLIN D'OEIL ;

VU l'Extrait KBis délivré le 29 mai 2007 par le Greffe du Tribunal de Commerce de SALON DE PROVENCE;

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Othoptistes dénommée « **CLIN D'OEIL** » dont le siège social est situé 44, Cours Camille Pelletan-13300 SALON DE PROVENCE- est agréée sous le n°2.

Article 2 : Sont déclarés associés professionnels exerçant dans la société, Mesdemoiselles Laetitia GIUDICELLI et Mounira ANBRI et Madame Sylvie LAUTARD.

Article 3 : Est déclarée gérante Madame Sylvie LAUTARD.

Article 4 : Est enregistré le capital social de la société(4000 parts sociales) qui est réparti de la manière suivante :

- Madame Sylvie LAUTARD, titulaire de 3840 parts sociales
- Mademoiselle Mounira ANBRI, titulaire de 80 parts sociales
- Mademoiselle Laetitia GIUDICELLI, titulaire de 80 parts sociales

Article 5 : **Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.**

Article 6 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

Article 7 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 octobre 2007

Pour le Préfet
L'inspecteur Principal

P. BOURDELON

Direction Départementale
des affaires sanitaires et sociales
Provence-Alpes-Côte d'Azur
POLE SANTE
SERVICE DE LA REGLEMENTATION
SANITAIRE

Suivi du dossier : Brigitte DEYME
☎ 04 91 00 58 80 / 📠 04 91 00 51 05
brigitte.deyme@sante.gouv.fr

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

ARRETE du 25 octobre 2007

Portant ouverture et désignation des membres
du concours 2008 conduisant au Diplôme
de l'Institut de Formation d'Ambulanciers
sis 406, chemin de la Madrague Ville –

du jury
d'Etat d'Ambulancier

Houphouët Boigny

13314 MARSEILLE CEDEX 15

**Le Préfet
de la Région Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 4383-13 et R. 4383-15 ;
- Vu le décret n° 94.1046 du 06 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié, relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007190-53 du 09/09/07 portant délégation de signature à Madame Martine RIFFARD-VOILQUE, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Sur propositions du Directeur de l'Institut de Formation d'Ambulanciers Houphouët Boigny de Marseille,

Arrête

Article 1^{er} : Il est ouvert un concours conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier organisé par l'Institut de Formation d'Ambulanciers Houphouët Boigny de Marseille selon le calendrier figurant en annexe ;

Article 2 : Le jury du concours d'admissibilité, placé sous la présidence de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou de son représentant est composé d'au moins 20 % de l'ensemble des évaluateurs ayant effectivement corrigé les épreuves et qui seront désignés au sein de la liste figurant ci-après :

- M. le Professeur Jean-Pierre AUFFRAY, Directeur Médical, SAMU 13 ;
- M. Nicolas REVAULT, Directeur Pédagogique de l'Institut de Formation d'Ambulanciers Houphouët Boigny de Marseille ;
- Mme le Docteur Brigitte MOROSOFF, SAMU 13 ;
- Mme Christiane MARTINO, Cadre de Santé Enseignant ;

Article 3 : Le jury du concours d'admission, placé sous la présidence de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou de son représentant est composé d'au moins 20 % de l'ensemble des évaluateurs ayant effectivement corrigé l'épreuve et qui seront désignés au sein de la liste figurant ci-après :

- M. le Professeur Jean-Pierre AUFFRAY, Directeur Médical, SAMU 13 ;
- M. Nicolas REVAULT, Directeur Pédagogique de l'Institut de Formation d'Ambulanciers Houphouët Boigny de Marseille ;
- Mme le Docteur Brigitte MOROSOFF, SAMU 13 ;
- Mme Christiane MARTINO, Cadre de Santé Enseignant ;
- Mme Annie MASEGOSA, Directrice de l'Ecole d'I.A.D.E. ;
- M. Jean-Claude YASIDJIAN, Cadre Supérieur de Santé, Centre Hospitalier Valvert ;
- M. José CAMARASA, Chef d'entreprise privée de transports sanitaires ;
- M. Thierry SCHIFANO, Chef d'entreprise privée de transports sanitaires ;
- M. Philippe DUTTO, Chef d'entreprise privée de transports sanitaires ;
- Madame Pascale LONOBILE-PRATI, Chef d'entreprise privée de transports sanitaires ;

Article 4 : En cas d'empêchement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales peut désigner en qualité de membre du jury, toute personne ayant les mêmes qualités et ne figurant pas aux articles 2 et 3 ;

Article 5 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Institut de Formation d'Ambulanciers Houphouët Boigny de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs des Bouches-du-Rhône.

FAIT à MARSEILLE, le 25 octobre 2007

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint

Serge GRUBER

ANNEXE

de l'ARRETE du 25 octobre 2007 portant
ouverture et désignation des membres du jury du concours 2008 conduisant au Diplôme d'Etat
d'Ambulancier de l'Institut de Formation d'Ambulanciers Houphouët Boigny de Marseille.

CALENDRIER

Objet	date
Ouverture et Clôture des inscriptions	Du 16 avril 2007 au 27 juillet 2007
Nombre de places :	25 places pour la session N°1/20 08 (du 4 février 2008 au 23 juin 2008)
Admissibilité :	
Ecrit	Le jeudi 25 octobre 2007
Jury d'admissibilité	Le 6 novembre 2007 à 10H00
Admission :	
Oral	Les 28 et 29 novembre 2007
Jury d'Admission	Le 10 décembre 2007 à 9H00
Affichage des résultats	Le 12 décembre 2007 à 14h00 à l'Institut
Rentrée	Le 4 février 2008 à 8H30



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE
REGLEMENTATION SANITAIRE
PHARMACIES**

**ARRETE PORTANT ENREGISTREMENT DE LA MODIFICATION D'EXPLOITATION
DE L'OFFICINE DE PHARMACIE AYANT FAIT L'OBJET DE LA DECLARATION
D'EXPLOITATION N° 2632 EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 1999**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L. 5125-9, L. 5125-21, R. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1999 portant enregistrement N° 2632 de la déclaration d'exploitation de Monsieur Bruno BARKATE, pharmacien, concernant l'officine de pharmacie située à MARSEILLE (13006), 101, boulevard Vauban ;

VU la procuration générale en date du 11 mai 2007 par laquelle Monsieur Bruno BARKATE constitue Monsieur William BARKATE pour son mandataire général ;

VU l'ordonnance rendue le 28 septembre 2007 par le Juge des Libertés et de la Détention de MARSEILLE et portant placement en détention provisoire de Monsieur Bruno BARKATE ;

VU l'arrêt de la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE en date du 12 octobre 2007 ordonnant le placement de Monsieur Bruno BARKATE sous contrôle judiciaire assorti notamment des obligations professionnelles suivantes : ne pas se rendre dans son officine de pharmacie 101, boulevard Vauban à MARSEILLE (13006) et ne pas exercer l'activité de pharmacien ;

VU la demande présentée le 25 octobre 2007 par Madame Aurélie BAQUAI PETONE, pharmacien adjoint, en vue de remplacer à titre temporaire dans sa fonction de gérance Monsieur Bruno BARKATE, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sus visée ;

VU l'avenant n° 2 au contrat de travail liant les parties en date du 04 octobre 2007 co-signé par l'intéressée et Monsieur William BARKATE ;

VU le certificat d'inscription au Tableau de la section D de l'Ordre des Pharmaciens de Madame Aurélie BAQUAI PETONE en date du 17 octobre 2007 ;

Considérant que Madame Aurélie BAQUAI PETONE remplit les conditions de nationalité et de diplôme exigées par les articles L.4221-1 et L.5125-17 du code de la santé publique,

Sur proposition la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est enregistrée la demande de Madame Aurélie BAQUAI PETONE en vue de remplacer à titre temporaire dans sa fonction de gérance Monsieur Bruno BARKATE, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie située à MARSEILLE (13006), 101, boulevard Vauban bénéficiant de la licence de création N° 25, délivrée le 03 juillet 1942 et ayant été enregistrée sous le n° FINESS ET 13 002 625 5 et le n° FINESS EJ 13 002 623 0.

Article 2 : Conformément aux dispositions du code de la santé publique, ce remplacement, qui a débuté le 04 octobre 2007, ne saurait excéder la période de un an .

Article 3 : La modification d'exploitation de l'officine susmentionnée sera portée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) et au Répertoire des professionnels de santé et des auxiliaires médicaux (ADELI).

- Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP
 - d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

FAIT à MARSEILLE, le 26 octobre 2007

**Pour le Préfet
Et par délégation
Le Directeur Adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales**

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
INSPECTION DE LA SANTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses Articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses Articles 9 et 47 ;

VU le Décret 2003-880 du 15 Septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique ;

VU le Décret 2003-881 du 15 Septembre 2003 modifiant l'Article 77 du Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 précité ;

VU le décret n° 2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence, et notamment son article 3 modifiant l'article R.733 du code de la santé publique ;

VU la circulaire ministérielle du 12 Décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 Décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisations de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le secteur géographique n° 3 (La Ciotat, Ceyreste) défini par l'Arrêté Préfectoral du 2 Décembre 2002 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

VU la liste des médecins pouvant assurer la garde médicale sur le secteur précité transmise par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

.../...

ARRETE

Article 1 : Les médecins généralistes mentionnés dans la tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

Article 2 : Le Secrétaire Général des Bouches du Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 22/10/2007

Le Préfet,

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
INSPECTION DE LA SANTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses Articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses Articles 9 et 47 ;

VU le Décret 2003-880 du 15 Septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique ;

VU le Décret 2003-881 du 15 Septembre 2003 modifiant l'Article 77 du Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 précité ;

VU le décret n° 2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence, et notamment son article 3 modifiant l'article R.733 du code de la santé publique ;

VU la circulaire ministérielle du 12 Décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 Décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisations de la permanence des soins en médecine ambulatoire :

VU l'absence de couverture médicale sur le secteur géographique de Martigues défini par l'Arrêté Préfectoral du 2 Décembre 2002 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

VU la liste des médecins pouvant assurer la garde médicale sur Martigues transmise par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné dans la tableau annexé au présent arrêté est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets libéraux.

Article 2 : Le Secrétaire Général des Bouches du Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département des Bouches-du-Rhône.

22/10/2007

Marseille, le

Le Préfet,

Michel SAPPIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

A R R E T E n°
portant agrément de groupements sportifs

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association :

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er Juillet 1901;

Vu les lois n°82-623 du 22 Juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n°84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu le décret 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté 2006 256-6 du 13 septembre 2006 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de la jeunesse et des sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur, directeur départemental de la jeunesse et des sports des Bouches-du-Rhône

Vu le rapport du Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application du décret du 2002-488 du 9 avril 2002 susvisé, l'agrément ministériel est accordé, sous le numéro indiqué, aux groupements sportifs dont les noms suivent :

- ISTRES OUEST PROVENCE TENNIS DE TABLE	2480 S/07
- ECOLE D'ARTS MARTIAUX DES ALPILLES (EAMA)	2481 S/07
- ASSOCIATION ATHLETIQUE ALLAUDIENNE	2482 S/07
- ASSOCIATION RUSTINES ET GODILLOTS	2483 S/07
- ATHLETIC CLUB LANCONNAIS	2484 S/07
- PONEY CLUB LA LOUISE	2485 S/07
- LES RASCASSES RUGBY VETERANS	2486 S/07
- BADMINTON CLUB DE FUVEAU	2487 S/07
- PROFESSION SPORT 13	2488 S/07
- 13 AU LARGE	2489 S/07
- CAMARGUE AZUR PLONGEE	2490 S/07
- AUBAGNE BOXING TEAM	2491 S/07
- GROUPEMENT SPORTIF 13 VOLLEY BALL	2492 S/07
- BUREAU DES MONITEURS DES CALANQUES	2493 S/07
- GEMENOS SAVATE BOXE FRANCAISE	2494 S/07

Article 2: Le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

FAIT à MARSEILLE, LE 31 Octobre 2007

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional et Départemental de
la Jeunesse et des Sports**

François MASSEY

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N°2007101-4 DU 11 /04 /2007

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

- Vu l'arrêté préfectoral n°2007101-4 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de la SARL PROXIDOM SERVICES sise 24 avenue de la GrandeBégude – 13770 VENELLES.

- Vu la demande de modification d'agrément présentée le 18 juin 2007 par la SARL PROXIDOM SERVICES en raison d'une extension géographique de son activité.

- Considérant que pour les activités exercées sur les départements du Var et du Vaucluse la SARL PROXIDOM SERVICES remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL PROXIDOM SERVICES bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction des départements :

- **Var**
- **du Vaucluse**

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° N/110407/F/013/Q/083 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 23 octobre 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alexandre CUENCA

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 07 septembre 2007 par l'association Pôle d'activités de Services du Pays d'Aix – Maison de la vie associative le Ligourès – Place Romée de Villeneuve – 13090 AIX EN PROVENCE.

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'association Pôle d'activités de services du Pays d'Aix est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 23 octobre 2012.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

N/231007/A/013/S/104

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés...

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

Le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 23 octobre 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,

Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Alexandre CUENCA

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 21 juin 2007 par JUNIOR ET SENIOR'S SERVICES – 14 route nationale – Pont de l'Etoile – 13360 ROQUEVAIRE

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

JUNIOR ET SENIOR'S SERVICES est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 24 octobre 2012.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

N/231007/F/013/S/102

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Petit bricolage**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés...

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

Le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 23 octobre 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Alexandre CUENCA

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 28 septembre 2007 par GENERATIONS SERVICES – 6 place Saïdi Carnot – 13002 MARSEILLE.

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

GENERATIONS SERVICES est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 24 octobre 2012.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

N/231007/A/013/S/103

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés...

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

Le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 23 octobre 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,

Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Alexandre CUENCA

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Isabelle
LEBRETON

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

-Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

-Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

-Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

-Vu la demande d'agrément qualité présentée le 11 juin 2007 par l'association M'AIDER

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône, à l'organisme : M'AIDER

**Sis : 11 place Castellane
13006 MARSEILLE**

ARTICLE 2 :

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/231007/A/013/Q/114

ARTICLE 3 :

Activités agréées :

- **Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile**
- **Soutien scolaire**
- **Assistance administrative**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **La conduite de véhicule personnel de personnes dépendantes**
- **Petit bricolage «homme toutes mains»**
- **La garde malade à l'exclusion des soins**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Petits travaux de jardinage**

ARTICLE 4 :

L'activité de l'association s'exerce sur : **le Département des Bouches du Rhône.**

ARTICLE 5 :

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté **jusqu'au 24 octobre 2012**

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6 :

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés...

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

Le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 23 octobre 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint
Alexandre CUENCA

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Isabelle
LEBRETON

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

-Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

-Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

-Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

-Vu la demande d'agrément qualité présentée le 17 août 2007 par la SARL Mille et Un Services

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône, à l'organisme : Mille et Un Services - Sis : 14 place Canovas 13015 MARSEILLE

ARTICLE 2 :

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/231007/F/013/Q/114

ARTICLE 3 :

Activités agréées :

- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile (à l'exclusion des actes médicaux)**
- **La garde malade à l'exclusion des soins**
- **L'aide à la mobilité et au transport des personnes ayant des difficultés de déplacements**

- **La conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances ou pour les démarches administratives**
- **L'accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile dans une optique de promenade, de transport ou d'acte de la vie courante**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Petit bricolage «homme toutes mains»**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Les soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes**

ARTICLE 4 :

L'activité de l'association s'exerce sur : **le Département des Bouches du Rhône.**

ARTICLE 5 :

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté **jusqu'au 24 octobre 2012**

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6 :

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés...

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

Le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 23 octobre 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alexandre CUENCA

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 18 septembre 2007 par l'association A.A.A.C.E.S – 6 rue Blanc Jean Joseph – 13680 LANCON DE PROVENCE.

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'association A.A.A.C.E.S est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2012.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

N/301007/A/013/S/104

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Assistance administrative à domicile
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Les soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Le gardiennage et la surveillance temporaire, à domicile, des résidences principales et secondaire
- Petit bricolage «homme toutes mains»
- Petit travaux de jardinage
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés...

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

Le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 octobre 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,

Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint
Alexandre CUENCA

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N°2007219-20 DU 07/08/2007

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007219-20 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle IN-FORM@ sise 75 grande rue – 13370 MALLEMORT.
- Vu la demande de modification d'agrément présentée le 24 juillet 2007 par l'entreprise individuelle IN-FORM@ en raison d'une extension de son activité
- Considérant que pour la nouvelle activité envisagée, soutien scolaire et cours à domicile IN-FORM@, remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

ARTICLE 1

L'entreprise individuelle IN-FORM@ bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction de nouvelles activités agréées :

- **Soutien scolaire et cours à domicile**

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° N/070807/F/013/S/080 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 octobre 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alexandre CUENCA

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES
AGENCES DE RECHERCHES PRIVEES

DAG/BAPR/ARP/2007/N°4

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement secondaire d'une agence de recherches privées dénommée « OMEGA INVESTIGATIONS »
sis 32 Esplanade des Belges- 13500 Martigues
N° P-46

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds (Titre II) ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées.

VU la demande présentée par M. Philippe VERNET ;

CONSIDERANT que cet établissement secondaire est constitué conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'établissement secondaire de l'agence de recherches privée dénommée « OMEGA INVESTIGATION » sis 32 Esplanade des Belges – 13500 Martigues, est autorisé à exercer les activités de recherches privées.

ARTICLE 2 :: L'exercice de l'activité de recherches privées est exclusif de celui de toute activité de surveillance ou de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes, en application du titre II article 21 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 sus visée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 25 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration générale

Signé : Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2007/424**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée
«ENTREPRISE GUADELOUPEENNE SECURITE GARDIENNAGE - E.G.S.G. »
sise à MARSEILLE (13015) du 26 octobre 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

.../...

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée «ENTREPRISE GUADELOUPEENNE SECURITE GARDIENNAGE - E.G.S.G. » sise à Marseille (13015) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée «ENTREPRISE GUADELOUPEENNE SECURITE GARDIENNAGE – E.G.S.G. » sise Les Bureaux du Littoral - 16 avenue de Saint-Antoine à Marseille (13015), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 26 octobre 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2007/423**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « EVEIL SECURITE » sise à Marseille (13015)
du 26 octobre 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise sise 51, Chemin de Mimet à Marseille (13015) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « EVEIL SECURITE » sise 51, Chemin de Mimet à Marseille (13015), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 26 octobre 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2007

Arrêté portant habilitation de l'entreprise unipersonnelle exploitée par M. Christophe BARRAUD sous le nom commercial « CBF » sise à Eyguières (13430) dans le domaine funéraire, du 29 octobre 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2006 portant habilitation sous le n° 06/13/306 de l'entreprise unipersonnelle exploitée par M. Christophe BARRAUD sous le nom commercial « CBF » sise 24 rue d'Astres à Eyguières (13430) le dans le domaine funéraire, jusqu'au 1^{er} novembre 2007 ;

Vu la demande en date du 27 août 2007 complétée le 24 octobre 2007 de M. Christophe BARRAUD, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « CBF » et signalant le changement d'adresse de ladite entreprise, sise désormais Route des Roudiers à Eyguières (13430) et attesté par le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements (SIRENE) du 18 octobre 2007 ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise unipersonnelle exploitée par M. Christophe BARRAUD sous le nom commercial « CBF » sise Route des Roudiers à Eyguières (13430) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 07/13/306.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 1 an, jusqu'au 28 octobre 2008 ;

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées

2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 29 Octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2007/425

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « CARRE SECURITE PRIVEE » sise
à GIGNAC LA NERTHE (13180) du 31 octobre 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 13/06/2001 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « CARRE SECURITE PRIVEE » sise à Marignane (13700) ;

VU le courrier reçu le 19 octobre 2007 du dirigeant de l'entreprise de sécurité privée « CARRE SECURITE PRIVEE » signalant le changement d'adresse de ladite société attesté par l'extrait Kbis daté du 9 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié du 13 juin 2001 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « CARRE SECURITE PRIVEE » sise 12, impasse des Acacias - Résidence BT 1 à GIGNAC-LA-NERTHE (13180), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 31 octobre 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

CABINET

Distinctions honorifiques

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

CABINET

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

**Arrêté du 12 octobre 2007
accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont décernées aux membres du bataillon de marins-pompiers de Marseille dont les noms suivent :

MÉDAILLE DE BRONZE

Mlle DROFF Magali, maître
M. PETITJEAN Frédéric, médecin principal dans la réserve

MENTION HONORABLE

M. BOULLA Guillaume, second maître

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 12 octobre 2007

Michel SAPPIN

DAG

Elections et Affaires générales



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

Bureau des Elections
et des Affaires Générales

ARRETE N°

**PORTANT MODIFICATION
DES REPRESENTANTS
DES PROFESSIONNELS DU TOURISME
SIEGEANT DANS LES TROIS FORMATIONS**

**DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION TOURISTIQUE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**LE PREFET DE LA REGION-PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code du Tourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006299-17 du 26 octobre 2006 fixant la composition des membres de la Commission Départementale de l'Action Touristique des Bouches-du-Rhône ;

VU la dissolution de la Coordination des Meublés de Tourisme au 1^{er} janvier 2007 ;

VU les propositions du Syndicat National des Agences de Voyages en date du 10 octobre 2007 ;

VU les propositions du Comité Départemental du Tourisme en date du 15 octobre 2007 ;

CONSIDERANT les changements précités au sein des représentants des professionnels du Tourisme siégeant dans les trois formations de la Commission Départementale d'Action Touristique des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2006299-17 est modifié comme suit :

II - La première formation de la commission départementale de l'action touristique, compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation, est composée au titre des représentants :

Des loueurs de meublés et des agents immobiliers :

** Loueurs de meublés saisonniers :*

- Les titulaires :
Mme PANSIER Patricia
Mme BREMOND Isabelle

- Les suppléants :
Mme DUBART Catherine
Mme CARBONNE Valérie

Le reste sans changement.

~~~~~

**III - La deuxième formation** de la commission départementale de l'action touristique, compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques, prévues par la loi du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercices des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, est composée au titre des représentants :

#### **Des agents de voyages :**

- Les titulaires :  
M. BOUCHE Henri  
M. TARRAZI Stéphane
  
- Le suppléant :  
M. CAMERA Laurent

Le reste sans changement.

~~~~~

IV - La troisième formation de la commission départementale de l'action touristique, compétente en matière de projets hôteliers en application de la loi du 27 décembre 1973 modifiée relative à l'orientation du commerce et de l'artisanat est composée au titre des représentants :

Des agences de voyages :

- Le titulaire :
M. BOUCHE Henri

- Le suppléant :
M. CAMERA Laurent

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

Signé



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à la SA CREDIT MUTUEL EVASION**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1996 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.96.0096** à la **SA CREDIT MUTUEL EVASION**, enseigne « **DORIS VOYAGES** », sise, 12, Boulevard Baille - 13006 MARSEILLE, représentée par **M. PATTI Jean**, Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT les changements d'assureur en responsabilité civile professionnelle et ceux liés aux modifications des statuts relatives au siège social et à l'une des extensions,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1996 modifié susvisé est modifié comme suit :

La licence d'agent de voyages n° **LI.013.96.0096** est délivrée à la **SA CREDIT MUTUEL EVASION**, enseigne « **M V S - MAZARGUES VOYAGES SERVICES** », sise, 637, avenue de Mazargues - 13009 MARSEILLE, représentée par **M. PATTI Jean**, Président du Conseil d'Administration,

ARTICLE 2 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : **MMA ASSURANCES**
10, boulevard Alexandre Oyon - 72030 LE MANS CEDEX 9.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 octobre 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

EXPROPRIATIONS
n°2007- 125

A R R E T E

Portant mise en demeure de cessation d'occupation aux fins d'habitation
d'un local impropre à l'habitation situé dans un immeuble
sis 14, rue Vacon 13001 MARSEILLE

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L. 1331-22 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 521-1 à L.
521-4 ;

VU le Procès-Verbal de constatations du 9 octobre 2007 établi par l'inspecteur de
salubrité en fonction au Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Marseille ;

VU le rapport motivé établi par le Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène
et de Santé de la ville de Marseille sollicitant la mise en place de la procédure prévue à l'article L.
1331-22 du Code de la Santé Publique à l'encontre de Monsieur François FERNANDEZ.

CONSIDERANT que le local transformé en logement situé au premier étage d'un
immeuble sis 14, rue Vacon 13001 Marseille est dépourvu d'ouvrant sur l'extérieur. Que ce local
est par nature impropre à l'habitation.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général
de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur François FERNANDEZ, propriétaire du local situé dans l'immeuble sis 14, rue Vacon 13001 Marseille, est mis en demeure de faire cesser l'occupation aux fins d'habitation de ce local occupé par Monsieur Lahouari ALIOUI dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.- A compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire du local est tenu de procéder au relogement de l'occupant dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3.- A défaut pour M. François FERNANDEZ, propriétaire du local, de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera passible des sanctions prévues aux articles L. 1337-4 à L. 1337-9 du Code de la Santé Publique sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées sur le fondement de l'article 225-14 du Code Pénal et L. 511-6 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Marseille, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Maire de Marseille, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 25 octobre 2007

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

EXPROPRIATIONS
n° 2007-126

ARRETE MODIFIANT

l'arrêté n° 2006-97 du 14/10/2006
de mise en demeure de cessation d'occupation aux fins d'habitation
du logement situé dans l'immeuble 116, avenue François Mitterrand,
section cadastrale AZ n°112 - 13170 LES PENNES MIRABEAU

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L. 1331-22 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 521-1 à L.
521-4 ;

VU le rapport motivé établi par la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et
Sociales sollicitant la mise en place de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du Code de la
Santé Publique à l'encontre de la SCI LA GAVOTTE, représentée par Madame Anita FERRUS en
lieu et place de Monsieur Christian DELGADO ;

CONSIDERANT que le logement sis 116, avenue François Mitterrand 13170 LES
PENNES MIRABEAU et appartenant à la SCI LA GAVOTTE, représentée par Madame Anita
FERRUS en lieu et place de Monsieur Christian DELGADO est :

- dépourvu d'ouverture sur l'extérieur,
- situé en sous-sol,

CONSIDERANT que l'immeuble susvisé est impropre à l'habitation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 septembre 2006 est modifié comme suit : LA SCI LA GAVOTTE, représentée par Madame Anita FERRUS, demeurant chemin des Xaviers, Château-Gombert 13013 Marseille, propriétaire du local sis 116, avenue François Mitterrand 13170 LES PENNES MIRABEAU, est mise en demeure de faire cesser l'occupation aux fins d'habitation de ce local occupé par Monsieur et Madame RAVONNAUX dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : l'article 2 de l'arrêté du 14 septembre 2006 est modifié comme suit : A compter de la notification du présent arrêté, la propriétaire de l'immeuble est tenue de procéder au relogement des occupants, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : l'article 3 de l'arrêté du 14 septembre 2006 est modifié comme suit : A défaut pour LA SCI LA GAVOTTE, représentée par Madame Anita FERRUS de se conformer aux dispositions du présent arrêté, elle sera passible des sanctions prévues aux articles L. 1337-4 à L. 1337-9 du Code de la Santé Publique sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées sur le fondement de l'article 225-14 du Code Pénal et L. 511-6 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d' AIX-EN-PROVENCE, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Maire des PENNES MIRABEAU, le Président du Tribunal d'Instance d'AIX-EN-PROVENCE, le Procureur de la République près le TGI d'Aix en Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 25 octobre 2007

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 7 juin 2007 présentée par la directrice de l'hôtel Quality Hôtel & Suites Floridianes, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 6 juillet 2007 sous le n° A 2007 06 18/1710 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 11 octobre 2007 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : La directrice de l'hôtel Quality Hôtel & Suites Floridianes est autorisée à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

QUALITY HOTEL & SUITES FLORIDIANES – 24 boulevard Charrier – 13090 AIX EN PROVENCE.

Article 2 : La caméra située "garage" n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant d'un lieu *non ouvert au public*, puisque l'accès est limité aux clients de l'hôtel et aux abonnés du garage. Toutefois, son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **3 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 5 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 6 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 25 octobre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART

Avis et Communiqué

**INSTITUT MEDICO-EDUCATIF
DEPARTEMENTAL DES TROIS LUCS
92, route Enco de Botte
13012 MARSEILLE
☎ : 04.91.18.62.30
☎ : 04.91.87.32.95
E-mail : ime3l@wanadoo.fr**

Marseille le 16 octobre 2007

<p style="text-align: center;">AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) PSYCHOMOTRICIEN (IENNE) DE CLASSE NORMALE</p>

Un concours sur titres est organisé à Marseille à l'Institut Médico-Educatif Départemental des Trois Lucs en vue de pourvoir un poste de psychomotricien (ienne) de classe normale à temps complet ainsi que les postes susceptibles d'être vacants dans les douze mois suivant le concours.

Peuvent faire acte de candidature à ce concours les personnes titulaires soit du diplôme d'état de psychomotricien, soit d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4322-4 ou L.4322-5 du code de la santé publique.

Les candidats ont un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au Recueil des Actes Administratifs pour adresser par lettre recommandée ou déposer leur dossier complet à :

**MADAME LA DIRECTRICE
I.M.E DEPARTEMENTAL DES TROIS LUCS
92, route Enco de Botte
13012 MARSEILLE**

Les pièces constituant le dossier sont :

- Lettre de candidature et de motivation ;
- Curriculum vitae détaillé ;
- Copie soit du du diplôme d'état de psychomotricien, soit d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4322-4 ou L.4322-5 du code de la santé publique ;
- copie recto verso de la carte nationale d'identité en cours de validité ;
- Certificat de position militaire ;

Les candidats devront être à même de présenter un casier judiciaire (bulletin n°2) dont les mentions ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions. Ce bulletin est demandé par l'Institut Médico-Educatif Départemental des Trois Lucs. Les candidats devront également remplir les conditions d'aptitude physique pour être recrutés dans la fonction publique hospitalière et être à jour notamment de toutes les vaccinations obligatoires.



DELIBERATION N°2007E/39
De la Commission Exécutive du 16 octobre 2007

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence Alpes Côte d'Azur, réunie sous la présidence du Directeur de l'Agence,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-32-3 et R.162-42-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret 2006-2009 du 20 février 2006 modifiant le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS /F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la délibération de la Commission Exécutive du 10 avril 2007 ;

Considérant l'arrêté fixant les règles de modulation du coefficient de transition et le montant des forfaits annuels pour les établissements de santé privés de la région Provence Alpes Cote d'Azur, pour l'année 2007, signé le 10 avril 2007 après avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Considérant le nombre actualisé des ATU facturés en 2006 (12 193) par l'ensemble des régimes ;

Vu les conclusions du contrôle réalisé sur place par le service médical régional ;

DECIDE

Article 1er :

Pour la clinique Le BELVEDERE sise 28, boulevard Tzaréwitch - Nice, la fixation du nouveau montant du forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences à compter du 1^{er} mars 2007 soit 512 182 €.

Article 2 :

Donne délégation au directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation pour signer l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens correspondant.

Article 3 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Marseille, le 17 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Provence Alpes
Côte d'Azur,

Signé C. DUTREIL



DELIBERATION N°2007E/40
De la Commission Exécutive du 16 octobre 2007

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence Alpes Côte d'Azur, réunie sous la présidence du Directeur de l'Agence,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-32-3 et R.162-42-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret 2006-2009 du 20 février 2006 modifiant le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS /F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la délibération de la Commission Exécutive du 10 avril 2007 ;

Considérant l'arrêté fixant les règles de modulation du coefficient de transition et le montant des forfaits annuels pour les établissements de santé privés de la région Provence Alpes Cote d'Azur, pour l'année 2007, signé le 10 avril 2007 après avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Considérant le nombre actualisé des ATU facturés en 2006 (7 802) par l'ensemble des régimes ;

Vu les conclusions du contrôle réalisé sur place par le service médical régional ;

DECIDE

Article 1er :

Pour la clinique LA CASAMANCE sise 33, boulevard des Farigoules – Aubagne, la fixation du nouveau montant du forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences à compter du 1^{er} mars 2007 soit 431 282 €.

Article 2 :

Donne délégation au directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation pour signer l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens correspondant.

Article 3 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Marseille, le 17 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Provence Alpes
Côte d'Azur,

Signé C. DUTREIL



DELIBERATION N°2007E/41
De la Commission Exécutive du 16 octobre 2007

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence Alpes Côte d'Azur, réunie sous la présidence du Directeur de l'Agence,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-32-3 et R.162-42-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret 2006-2009 du 20 février 2006 modifiant le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS /F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la délibération de la Commission Exécutive du 10 avril 2007 ;

Considérant l'arrêté fixant les règles de modulation du coefficient de transition et le montant des forfaits annuels pour les établissements de santé privés de la région Provence Alpes Cote d'Azur, pour l'année 2007, signé le 10 avril 2007 après avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Considérant le nombre actualisé des ATU facturés en 2006 (13 845) par l'ensemble des régimes ;

Vu les conclusions du contrôle réalisé sur place par le service médical régional ;

DECIDE

Article 1er :

Pour la clinique GENERALE DE MARIGNANE sise Avenue Général R. SALAN - Marignane, la fixation du nouveau montant du forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences à compter du 1^{er} mars 2007 soit 593 082 €.

Article 2 :

Donne délégation au directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation pour signer l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens correspondant.

Article 3 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Marseille, le 17 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Provence Alpes
Côte d'Azur,

Signé C. DUTREIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Provence Alpes Côte d'Azur

DELIBERATION N°2007E/31

de la Commission Exécutive du 16 octobre 2007

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence Alpes Côte d'Azur, réunie sous la présidence du Directeur de l'Agence,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L.162-22-5, L.162-22-6 ; L.162.22.10, L.162-22-13, L.162-22-14 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6114-1 à L.6114-5 et L.6122-8 ;

VU le Décret n°2006-1332 du 2 novembre 2006 relatif aux CPOM et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) Articles D.6114-13 à D.6114-9 et R.6.1114-10 à R.6114-13 du Code de la Santé Publique ;

VU le schéma régional d'organisation sanitaire de Provence Alpes Côte d'Azur arrêté par le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation « PACA » le 11 avril 2006 ;

VU la décision de la Commission Exécutive en date du 13 février 2007 autorisant la SA Imagerie Clairval à Marseille à remplacer son scanner de classe 3 de marque GEMS de type Lightspeed 16, installé au sein du centre d'imagerie Clairval à Marseille, par un scanner de classe 3 également, de marque General Electric Medical Systems, de type Lightspeed 64 canaux ;

VU l'arrêté du 21 mars 2005 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes, conclue le 12 janvier 2005 ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2007 portant approbation de l'avenant n° 24 à la convention susvisée ;

CONSIDERANT que la visite de conformité sollicitée par l'établissement le 23 juillet 2007 n'a pas été suivie d'effet dans les délais impartis, en application des textes, la conformité de l'installation du scanner est réputée acquise à compter du 23 août 2007, soit dans le mois qui a suivi la demande ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Pour l'exploitation de l'appareil de scanographie de classe 3, de marque General Electric Medical Systems, de type Lightspeed 64 canaux au profit de la SA Imagerie Clairval sise 317 boulevard du Redon à Marseille, la fixation des forfaits suivants :

A compter du 23 août 2007

- Forfait taux plein : 103,09 €
- Forfait taux réduit : 61,25 €
- Activité de référence 6 000 actes

A compter du 12 septembre 2007 (En application des dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2007)

Forfait taux plein	Forfait taux réduit		
Activité \leq à l'activité de référence	Activité > à l'activité de référence et \leq 11 000 actes	Activité > au seuil 1 et \leq 13 000 actes	Activité > 13 000 actes
100,51 €	59,72 €	42,88 €	30,63 €

Article 2 :

Donne délégation au Directeur de l'Agence, Président de la Commission Exécutive, pour signer l'avenant tarifaire correspondant.

Article 3 :

La présente délibération sera publiée aux bulletins des actes administratifs de la Préfecture de région PACA et de la Préfecture du Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 17 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Provence Alpes
Côte d'Azur,
Président de la Commission Exécutive,

Signé C. DUTREIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Provence Alpes Côte d'Azur

DELIBERATION N°2007E/28

de la Commission Exécutive du 16 octobre 2007

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence Alpes Côte d'Azur, réunie sous la présidence du Directeur de l'Agence,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L.162-22-5, L.162-22-6 ; L.162.22.10, L.162-22-13, L.162-22-14 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6114-1 à L.6114-5 et L.6122-8 ;

VU le Décret n°2006-1332 du 2 novembre 2006 relatif aux CPOM et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) Articles D.6114-13 à D.6114-9 et R.6.1114-10 à R.6114-13 du Code de la Santé Publique ;

VU le schéma régional d'organisation sanitaire de Provence Alpes Côte d'Azur arrêté par le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation « PACA » le 11 avril 2006 ;

VU la décision de la Commission Exécutive en date du 13 février 2007 autorisant l'installation d'un appareil de scannographie de classe 3 sur le site de la clinique Axiom, sise 21, Avenue Alfred Capus à Aix en Provence au profit de la SAS SOREVIE-GAM ;

VU l'arrêté du 21 mars 2005 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes, conclue le 12 janvier 2005 ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2007 portant approbation de l'avenant n° 24 à la convention susvisée ;

VU l'autorisation d'utiliser une installation de scanographie notifiée le 7 septembre dernier par l'Autorité de Sûreté Nucléaire au gestionnaire de la clinique ;

CONSIDERANT les conclusions de la visite de conformité, réalisée le 3 septembre 2007, favorables à la mise en service du scanner ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Pour l'exploitation d'un appareil de scanographie au profit de la SAS SOREVIE-GAM, gestionnaire de la clinique Axiom, sise 21 rue Alfred Capus à Aix en Provence, la fixation des forfaits suivants :

A compter du 3 septembre 2007

- Forfait taux plein : 103,09 €
- Forfait taux réduit : 61,25 €
- Activité de référence 6 000 actes

A compter du 12 septembre 2007 (En application des dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2007)

Forfait taux plein	Forfait taux réduit		
Activité \leq à l'activité de référence	Activité > à l'activité de référence et \leq 11 000 actes	Activité > 11000 actes et \leq 13 000 actes	Activité > 13 000 actes
100,51 €	59,72 €	42,88 €	30,63 €

Article 2 :

Donne délégation au Directeur de l'Agence, Président de la Commission Exécutive, pour signer l'avenant tarifaire correspondant.

Article 3 :

La présente délibération sera publiée aux bulletins des actes administratifs de la Préfecture de région PACA et de la Préfecture du Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 17 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Provence Alpes
Côte d'Azur,
Président de la Commission Exécutive,

Signé C. DUTREIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Provence Alpes Côte d'Azur

DELIBERATION N°2007E/34

de la Commission Exécutive du 16 octobre 2007

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence Alpes Côte d'Azur, réunie sous la présidence du Directeur de l'Agence,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L.162-22-5, L.162-22-6 ; L.162.22.10, L.162-22-13, L.162-22-14 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6114-1 à L.6114-5 et L.6122-8 ;

VU le Décret n°2006-1332 du 2 novembre 2006 relatif aux CPOM et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) Articles D.6114-13 à D.6114-9 et R.6.1114-10 à R.6114-13 du Code de la Santé Publique ;

VU le schéma régional d'organisation sanitaire de Provence Alpes Côte d'Azur arrêté par le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation « PACA » le 11 avril 2006 ;

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 11 mai 2004 autorisant l'installation d'un appareil de scanographie de classe 3 au profit de la SAS SCANNER DU PARC RAMBOT sur le site de la Polyclinique du Parc Rambot, 2 avenue du Docteur F. Aurientis BP 360 à Aix en Provence ;

VU l'arrêté du 21 mars 2005 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes, conclue le 12 janvier 2005 ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2007 portant approbation de l'avenant n° 24 à la convention susvisée ;

VU l'autorisation d'utiliser une installation de scanographie notifiée le 21 septembre 2007 par l'Autorité de Sûreté Nucléaire au Président de la société ;

CONSIDERANT les conclusions de la visite de conformité, réalisée le 25 septembre 2007, favorables à la mise en service du scanner ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Pour l'exploitation d'un appareil de scanographie au profit de la SAS SCANNER DU PARC RAMBOT sur le site de la Polyclinique du Parc Rambot à Aix en Provence sise 2 avenue du Dr F. Aurientis BP 360 – 13626 Aix en Provence cedex 1, la fixation des forfaits suivants :

.../...

A compter du 25 septembre 2007 (En application des dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2007)

Forfait taux plein	Forfait taux réduit		
Activité \leq à l'activité de référence	Activité $>$ à l'activité de référence et \leq 11 000 actes	Activité $>$ 11000 actes et \leq 13 000 actes	Activité $>$ 13 000 actes
100,51 €	59,72 €	42,88 €	30,63 €

Article 2 :

Donne délégation au Directeur de l'Agence, Président de la Commission Exécutive, pour signer l'avenant tarifaire correspondant.

Article 3 :

La présente délibération sera publiée aux bulletins des actes administratifs de la Préfecture de région PACA et de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 17 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence Alpes Côte d'Azur,
Président de la Commission Exécutive,

Signé C. DUTREIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Provence Alpes Côte d'Azur

DELIBERATION N°2007E/26 De la Commission Exécutive du 16 octobre 2007

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence Alpes Côte d'Azur, réunie sous la présidence du Directeur de l'Agence,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-32 et R.162-42-5 ;

Vu les décrets du 23 septembre 2002 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des établissements qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux *d et e* de l'article L.162-22-6 du code la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu les délibérations des commissions exécutives des 24 avril et 31 mai 2006 autorisant la SAS Centre de néphrologie Les Fleurs à Ollioules à pratiquer l'activité de soins de traitement de l'IRC selon les modalités suivantes :

- créer un centre d'hémodialyse sur le site de la polyclinique «Les Fleurs » à Ollioules
- créer une unité de dialyse médicalisée sur le même site
- créer une unité d'auto dialyse simple et/ou assistée sur le même site
- proposer la modalité de dialyse à domicile par convention de coopération avec « DIALYSAIX » ;

CONSIDERANT les conclusions du procès verbal provisoire de visite de conformité, réalisée le 27 août 2007, donnant un avis favorable à la mise en service du **centre d'hémodialyse et de l'unité de dialyse médicalisée pour la moitié de la capacité** et de l'unité d'auto dialyse simple et/ou assistée ;

CONSIDERANT les recommandations ministérielles lorsqu'il s'agit d'une création ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Pour le centre de néphrologie « Les Fleurs » installé quartier Quiez à Ollioules

- de fixer à 1 le coefficient de transition, conformément aux recommandations ministérielles lors d'une création,
- d'attribuer les tarifs en vigueur au 1^{er} mars 2007 des forfaits nationaux de dialyse applicables aux modalités autorisées suite à la visite de conformité, soit :
- un forfait D 12 de 215,20 € pour l'auto dialyse simple
- un forfait D 13 de 220,95 € pour l'auto dialyse assistée
- un forfait D 09 de 291,46 € pour le centre d'hémodialyse

- un forfait D 11 de 250,89 € pour l'Unité de Dialyse Médicalisée
- un forfait D 17 de 346,50 € pour l'entraînement à l'hémodialyse à domicile et à l'auto dialyse
- un forfait D 18 de 354,99 € pour l'entraînement à la DPA
- un forfait D 19 de 330,56 € pour l'entraînement à la DPCA

La facturation de forfaits D 09 et D 11 s'entend dans la limite de la moitié de la capacité et de l'activité autorisée, conformément au procès verbal provisoire de visite de conformité.

Article 2 :

Donne délégation au directeur de l'agence pour signer l'avenant tarifaire à effet du 27 août 2007, correspondant aux éléments tarifaires susvisés, affectés du coefficient de transition.

Article 3 :

La présente délibération sera publiée aux bulletins des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de départements.

Fait à Marseille, le 17 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Provence Alpes Côte d'Azur,

Signé C. DUTREIL

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR L'ACCES AU CORPS
DES OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES

Tél. : 04 42 33 51 22
Fax : 04 42 33 91 10

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Pays d'Aix en vue de pourvoir 1 poste vacant d'Ouvrier Professionnel Qualifié, option : « maintenance des bâtiments », conformément aux dispositions du II de l'art.13 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent se présenter au concours sur titres les candidats titulaires :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Le dossier d'inscription peut être retiré à compter du 29 octobre 2007 jusqu'au 19 décembre 2007 dernier délai, par demande écrite, auprès du :

Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix
Direction des Ressources Humaines
Service Formation Concours et Examens
Avenue des Tamaris
13616 AIX EN PROVENCES Cedex 1

Le dossier **complet** d'inscription doit être retourné par lettre recommandée avant **le 21 décembre 2007 minuit, au plus tard** (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse ci-dessus indiquée, ou déposé au secrétariat du service Formation et Concours, contre récépissé avant le 21 décembre 2007 à 16h dernier délai.

Aix en Provence, le 19 octobre 2007

P. le Directeur et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines.

signé

Maryvonne HEC
Directrice Adjointe.

Direction des Ressources Humaines

Aix en Provence, le 29 octobre 2007

<p>AVIS DE VACANCE DE POSTES DE MAITRE OUVRIER A POURVOIR AU CHOIX</p>

Un poste de Maître Ouvrier est à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 14-3 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, au Centre Hospitalier du Pays d'Aix (Bouches-du-Rhône).

Peuvent faire acte de candidature, les ouvriers professionnels qualifiés comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 4^e échelon du grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins neuf ans de services effectifs dans le corps, situation arrêtée au 31 décembre 2006.

Les candidatures doivent être adressées au Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix
- D.R.H - Avenue des Tamaris - 13616 AIX EN PROVENCE Cedex 1, accompagnées des pièces justificatives, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs.

PERSONNEL

DELIBERATION :

- P 1 Participation financière de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille au coût des abonnements annuels des personnels en transports collectifs

FINANCES

INFORMATION F n° 1 : Admissions en non valeur

COMMUNICATION F n° 1 : Décision modificative n°1 exécutoire de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses – Exercice 2007

DELIBERATIONS :

- F 1 Délibération relative au suivi quadrimestriel de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses au 31 août 2007 et portant décision modificative n° 2
- F 2 Rapport Préliminaire à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2008

LOGISTIQUE

Services Economiques

DELIBERATION :

- SE 1 Composition et règlement intérieur du Comité de Liaison Alimentation et Nutrition (CLAN)

